

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Le 1^{er} juin 2022, le Comité des Règles a approuvé des modifications aux dispositions suivantes :

1. les Règles de la Cour du Banc de la Reine 74 et 75 (accompagnées de nouvelles formules) traitant de la pratique en matière d'homologation et des successions contestées;
2. les tarifs de la Cour du Banc de la Reine;
3. la Règle de la Cour du Banc de la Reine 4.10(1), traitant du droit d'accès aux dossiers des instances en matière familiale.

Le texte complet des modifications, soit les règlements du Manitoba 68/2022, 69/2022 et 70/2022, se trouve à cette adresse :

web2.gov.mb.ca/laws/regs/index_annual.fr.php.

Règles relatives aux homologations 74 et 75

Les modifications apportées aux règles relatives aux homologations 74 et 75 ont nécessité un effort important de la part du Comité de la pratique relative aux successions de la Cour et de différents sous-comités qui comprenaient, notamment, des conseillers-maîtres, des juges, des membres du personnel du tribunal et des membres du Barreau. L'un des principaux objectifs était d'éliminer le jargon et d'utiliser un langage simple pour rendre les Règles de la Cour du Banc de la Reine plus compréhensibles pour les membres du public et les membres de la profession. Il ne s'agit pas de remanier la pratique actuelle relative aux homologations au Manitoba, mais plutôt de moderniser la langue et la terminologie des règles qui régissent cette pratique. Les nouvelles règles et formules sont non genrées et ont été rédigées en vue d'en faciliter la compréhension par les parties qui se représentent elles-mêmes, qui présentent de plus en plus de demandes de lettres d'homologation et d'administration.

Voici un fait notable des règles modifiées relatives à l'homologation :

1. une section exhaustive de définitions est incluse pour définir certains des termes les plus couramment utilisés dans les questions en matière d'homologation;
2. une section sur les exigences générales énonce une liste précise des documents et des formules devant être déposés dans les différentes sortes de

- demandes de lettres d'homologation et d'administration. Anciennement, ces exigences étaient réparties à différents endroits dans la Règle du Banc de la Reine 74. Elles se trouvent maintenant dans une seule disposition, ce qui en facilite la consultation;
3. il y a maintenant des explications claires pour les demandes moins courantes comme les lettres d'homologation supplémentaires ou la réapposition du sceau sur des lettres d'homologation étrangères;
 4. les formules indiquent maintenant les limitations auxquelles nos tribunaux font face dans le traitement des successions régies par la Loi sur les Indiens; couvrent plus de types de biens qui font communément partie des inventaires des successions; traitent de différents scénarios concernant les testaments ayant des modifications ou des interlinéations non attestées, qui sont dorénavant répertoriées dans un affidavit d'état (anciennement un affidavit attestant l'état et la forme d'un testament); et créent certaines nouvelles formules, notamment la formule pour les lettres d'homologation supplémentaires;
 5. la Règle de la Cour du Banc de la Reine 75 (successions contestées) contient un changement important dans la mesure où elle accorde au juge un pouvoir discrétionnaire de rendre des ordonnances à la première apparition d'une succession contestée dans la liste des motions en matière civile, ou à tout moment par la suite. Ce pouvoir discrétionnaire comprend la capacité d'ordonner qu'une affaire se poursuive comme une action et qu'elle aille de l'avant avec une conférence préparatoire. De nouvelles parties peuvent aussi être ajoutées dans l'action et une signification peut être ordonnée pour toute partie pouvant avoir un intérêt dans la succession.

Les nouvelles règles et formules relatives aux lettres d'homologation entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2022**.

Tarifs de la Cour du Banc de la Reine

La question des modifications des tarifs de la Cour du Banc de la Reine a d'abord été traitée par le comité sur la pratique civile. La recommandation du comité sur la pratique civile a été formulée après consultation de membres de la profession et après réception de commentaires de la Division de la famille afin d'inclure de nouvelles mesures qui n'étaient pas expressément abordées dans les tarifs existants.

L'échelle des dépens partie-partie existante devrait équivaloir à environ 60 % des honoraires raisonnables d'avocat dans une cause typique. Parmi les modifications des tarifs approuvées par le Comité des Règles, notons :

1. une hausse systématique de tous les tarifs d'environ 25 %;
2. le montant pour la préparation relative à l'instruction est haussé au même montant que les honoraires d'avocat relativement à l'instruction d'une action (alinéa r));

3. un élément de tarif compensable est ajouté pour la préparation d'observations écrites après le procès à la demande du juge, dans un montant équivalant à 33 % du montant accordé par demi-journée de procès;
4. l'ajout de nouveaux éléments tarifaires pour les conférences de triage, les audiences prioritaires, les motions ou les requêtes contestées à l'égard de risques imminents et les motions présentées au conseiller-maître afin d'obliger une partie à répondre aux conditions préalables.

Les tarifs de la Cour du Banc de la Reine modifiés entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2022** et s'appliquent à n'importe quelle mesure prise dans une instance ayant lieu le 1^{er} juillet 2020 ou par la suite. Pour toute mesure prise dans une instance ayant eu lieu avant cette date, les dépens doivent être liquidés selon les tarifs précédents.

Règle de la Cour du Banc de la Reine 4.10, droit d'accès aux dossiers des instances en matière familiale

Depuis l'adoption des modifications des Règles de la Cour du Banc de la Reine relatives au droit d'accès aux dossiers des instances en matière familiale, le Comité des Règles a approuvé une petite modification à la Règle de la Cour du Banc de la Reine 4,10f) qui ajoute les avocats et le personnel du Service des poursuites du Manitoba, du bureau du tuteur et curateur public à la liste des parties ayant un droit d'accès aux dossiers des instances en matière familiale.

FAIT PAR :

« original signé par »

Le juge James Edmond
Président du Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)

DATE : Le 16 juin 2022